

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4e chambre civile

ARRÊT n°

ARRET DU 03 JUILLET 2025

Numéro d'inscription au répertoire général :
N° RG 23/05787 - N° Portalis DBVK-V-B7H-QA6Z

Décision déférée à la Cour :
Jugement du 17 octobre 2023
Juge des contentieux de la protection de Perpignan
N° RG 22/01634

APPELANTES :

S.A. Domofinance

Société anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 450 275 490, dont le siège social est 1 boulevard HAUSSMAN 75009 PARIS 09, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
1 boulevard HAUSSMAN
75009 PARIS 09

Représentée par Me Arnaud DUBOIS de la SCP RAMAHANDRIARIVELO - DUBOIS, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et plaident
Autre qualité : Intimé dans 23/05875 (Fond)

S.A.R.L. Acf technologie.com

Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 485 172 027, dont le siège social est le Mas Lavayre 34700 LE BOSC, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
LE MAS LAVAYRE
34700 LE BOSC

Représentée par Me Carole MORALES TORREGROSSA de la SAS SLATKIN BLANC AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PYRENEES-ORIENTALES, avocat postulant et plaident
Autre qualité : Intimé dans 23/05787 (Fond)

INTIMES :

Représenté par Me Philippe ANAHORY, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et plaident pour Me Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE
Autre qualité : Intimé dans 23/05875 (Fond)

Grosse + copie
délivrées le
à

ARRET :

-Contradictoire;

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par **M. Philippe SOUBEYRAN, Président de chambre,**
et par **Mme Henriane MILOT, Greffier.**

*

*

*

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Démarchés à domicile le 21 mars 2016, M.
et Mme (ci-après les époux) ont conclu avec la SARL ACF Technologie.com un contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques et accessoires pour un montant de 10 900 euros.

Les époux ont souscrit le même jour auprès de la société Domofinance, un crédit affecté (n° 4240979606 9002) d'un montant de 10 900 euros, remboursable en 120 mensualités, au taux nominal fixe de 4,83 % l'an.

A la suite de la destruction d'une partie des panneaux solaires par la tempête Gloria, ils ont de nouveau été démarchés pour remplacer les panneaux solaires hors d'usage et ont conclu le 11 octobre 2017 avec la SARL ACF Technologie.com un nouveau contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques pour un montant de 11 900 euros.

Les époux ont souscrit le même jour auprès de la société Domofinance, un crédit affecté (n° 4240979606 9005) d'un montant de 11 900 euros, remboursable en 100 mensualités, au taux nominal fixe de 2,90 % l'an.

Insatisfaits du rendement de l'installation, les époux ont fait réaliser une expertise amiable par la SASU Château de Bellecoste (Gérald Laquerrière), laquelle a conclu dans ses rapports des 9 et 14 mars 2022 que l'installation ne serait jamais rentable économiquement.

somme de 3 479,34 euros avec intérêts au taux légal “à compter de ce jour” ;

- Débouté la SA Domofinance de ses plus amples demandes ;
- Condamné in solidum la SA Domofinance et la SARL ACF Technologie.com à payer à M. et Mme

la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamné in solidum la SA Domofinance et la SARL ACF Technologie.com aux dépens de l'instance ;

- Rappelé que l'exécution provisoire du jugement est de droit.

La société Domofinance et ACF Technologie.com ont relevé appel de ce jugement respectivement les 24 et 30 novembre 2023.

Les affaires ont été jointes.

Par dernières conclusions remises par voie électronique le 7 avril 2025, la société Domofinance demande à la cour de :

- Infirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevables les actions en annulation des ensembles contractuels, prononcé leur annulation et condamné la SA Domofinance à payer la somme de 3 479,34 € au titre des restitutions ;

Statuant à nouveau,

Vu l'article 2224 du code civil,

- Juger que le point de départ de l'action en nullité du contrat principal pour irrégularité formelle est sa date de signature le 21 mars 2016,
- Juger que le point de départ de l'action en nullité pour dol se situe à la date de mise en service soit le 11 mai 2016,
- Juger que le point de départ de l'action en responsabilité du prêteur quant aux conditions d'octroi du prêt est sa date de signature, et celle de l'action en responsabilité au titre du déblocage des fonds celle dudit déblocage,
- Déclarer, en conséquence, les époux prescrits en toute leurs demandes contre le prestataire au titre du contrat du 21 mars 2016 financé par contrat de crédit n° 9002, alors que le délai quinquennal expirait le 21 mars 2021 pour ce qui concerne l'action en irrégularité formelle du contrat principal, et le 11 mai 2021 au plus tard pour ce qui concerne le dol,
- Déclarer les époux prescrits en toutes leurs demandes contre la SA Domofinance dès lors que le délai quinquennal expirait le 21 mars 2021 pour ce qui concerne les conditions de formation du contrat n° 9002, et le devoir d'information du prêteur, et le 30 mai 2021 pour ce qui concerne l'action en responsabilité pour déblocage prétendument irrégulier des fonds,

- Condamner les époux aux dépens et à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions remises par voie électronique le 30 janvier 2025, les époux demandent à la cour, sur le fondement des articles L. 111-1, L. 111-2, R. 111-1, R. 111-2, L. 121-17, L. 121-18-1 anciens et L. 311-32, L. 313-17 anciens du code de la consommation, des articles L. 111-1, L. 111-2, R. 111-2, L. 221-5, L. 221-9, L. 242-1 et L. 311-31, L. 312-55 et L. 314-26 du code de la consommation, des articles 1109 et 1110 anciens du code civil, des articles 1130 à 1132 et 1178 du code civil, des articles 514, 514-1 et 700 du code de procédure civile, de :

A titre principal,

- Confirmer le jugement,

En conséquence :

- Juger que leur action n'est pas prescrite,
- Juger qu'ils sont recevables et bien-fondés en leurs demandes,
- Juger que le bon de commande signé le 21 mars 2016 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- Juger que le bon de commande signé le 11 octobre 2017 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 21 mars 2016,
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 11 octobre 2017,
- Juger qu'ils n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer les actes nuls,
- Et, par conséquent, juger que la nullité du bon de commande du 21 mars 2016 et du 11 octobre 2017 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- Condamner la société ACF Technologie.com à leur restituer la somme de 10 900 euros au titre du prix de vente de l'installation relative au bon de commande du 21 mars 2016,
- Condamner la société ACF Technologie.com à leur restituer la somme de 11 900 euros au titre du prix de vente de l'installation relative au bon de commande du 11 octobre 2017,
- Condamner la société ACF Technologie.com à procéder à la désinstallation du matériel posés suivant bon de commande du 21 mars 2016 et du 11 octobre 2017 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents aux contrats de crédit conclus le 21 mars 2016 et 11 octobre 2017,

En tout état de cause,

- Condamner solidairement et in solidum la société ACF Technologie.com et l'établissement bancaire Domofinance à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
- Débouter la société ACF Technologie.com et l'établissement bancaire Domofinance de l'intégralité de leurs demandes,
- Condamner la société Domofinance et la SARL ACF Technologie.com aux dépens et à leur payer la somme de 6 000 euros au titre l'article 700 du code de procédure civile pour la présente procédure d'appel.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 avril 2025.

Pour un plus ample exposé des éléments de la cause, moyens et prétentions des parties, il est fait renvoi aux écritures susvisées, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS :

Sur la prescription

Sur le fondement de l'article L. 121-23 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 et de l'article 2224 du code civil, la Cour de cassation a jugé a que :

- *“5. Il résulte de ces textes que le point de départ du délai de prescription de l'action en annulation du contrat conclu dans le cadre d'un démarchage, fondée sur la méconnaissance par le professionnel de son obligation de faire figurer sur le contrat, à peine de nullité, les informations mentionnées à l'article L. 121-23 susvisé, se situe au jour où le consommateur a connu ou aurait dû connaître les défauts d'information affectant la validité du contrat.*
- *6. La reproduction sur le contrat, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu dans le cadre d'un démarchage ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite de ce contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance” (1^{ère} civ, 28 mai 2025, pourvoi n° 24-13.702).*

Par ailleurs, l'article L. 111-1 du code de la consommation dans sa version applicable au litige, impose de donner l'information sur «(...) 3° (...) *La date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service (...)* ». Le bon de commande du 21 mars 2016 se contente de donner une date limite d'installation "juin 2016", sans que les époux ne puissent savoir s'il s'agit de la mise en service de l'installation. Il s'agit d'une autre irrégularité affectant ce bon de commande.

Enfin, les informations relatives à l'exercice du droit de rétractation sont irrégulières puisqu'il est fait état d'un délai de 7 jours alors que le délai applicable est passé à 14 jours depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (article L221-21 du code de la consommation dans sa version applicable aux contrats conclus après le 13 juin 2014).

Il existe ainsi trois causes de nullité du bon de commande, laquelle est donc encourue.

- Concernant le bon de commande du 11 octobre 2017

Quant au bon de commande du 11 octobre 2017, il comporte lui-même des irrégularités : il ne précise pas le nombre de panneaux et se contente de donner une date limite d'installation de 90 jours de sorte que les époux ne peuvent savoir s'il s'agit d'une mise en service effective.

En outre, le bon de commande omet de mentionner la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, en contrariété avec les dispositions de l'article L. 111-1 du code de la consommation. Or, il est jugé qu'un contrat de vente conclu hors établissement doit comporter une telle mention à peine de nullité (1^{ère} Civ., 18 septembre 2024, pourvoi n° 22-19.583, publié).

Il existe, ainsi, des causes de nullité affectant ce second bon de commande, laquelle est donc encourue.

Sur la confirmation de la nullité

La SA Domofinance et la SARL ACF Technologie.com soutiennent au visa de l'article 1338 ancien du code civil (le contrat étant du 21 mars 2016, les dispositions de l'article 1182 du code civil également visé lui sont applicables) que les époux ont entendu confirmer la vente par l'exécution volontaire du contrat, en connaissance des causes de nullité puisque leur étaient rappelées les articles L. 111-1, L. 221-5 et L. 221-9 du code de la consommation, notamment en attestant de la réception sans

prêteur le capital prêté. Le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute. » (1^{ère} Civ., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-14.908, publié).

Le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Si la faute de la SA Domofinance est, en l'espèce, caractérisée en ce qu'en sa qualité de professionnel finançant habituellement ce type de contrat, elle se devait avant que de verser les fonds prêtés au vendeur, de s'assurer de la conformité du bon de commande aux dispositions d'ordre public du code de la consommation au premier rang desquelles figure le délai de livraison de l'acquéreur, les époux ne caractérisent pas pour autant de manière suffisante l'existence d'un préjudice en lien avec la faute du prêteur dès lors qu'il est constaté que ce dernier n'a débloqué les fonds prêtés que postérieurement à la signature du certificat de livraison lequel ne mentionne aucune réserve, les réclamations adressées par les époux à société ACF Technologie.com étant postérieures. Par ailleurs, les époux n'ont jamais fait mention à société ACF Technologie.com d'une quelconque réclamation durant près de 5 années et ont bénéficié de la revente grâce à une installation fonctionnelle.

Il résulte de ces considérations que c'est à juste titre que le premier juge a condamné les époux à restituer à la SA Domofinance la somme de 22 800 euros correspondant au montant emprunté.

C'est à tort que les demandeurs allèguent avoir payé la somme de 26 279,34 euros.

En effet, la SA Domofinance justifie que les époux ont payé :

- Au titre du contrat n° 9002, la somme de 12 028,56 € (pièce n°1-4), pour un capital emprunté de 10 900 € ;
- Au titre du contrat n° 9005, la somme de 12 215,41 € (pièce n°2-4), pour un capital emprunté de 11 900 €.

Condamne la SA Domofinance et la SARL ACF Technologie.com
à payer à M. et Mme la somme de 2 500
euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
en cause d'appel,

LE GREFFIER

LE PRESIDENT